



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 43

Projet de loi 43

**An Act to amend the
Post-secondary Education Choice
and Excellence Act, 2000, the
Private Career Colleges Act, 2005
and the Ontario College of
Art & Design Act, 2002**

**Loi modifiant la
Loi de 2000 favorisant le choix et
l'excellence au niveau postsecondaire,
la Loi de 2005 sur les collèges privés
d'enseignement professionnel et la
Loi de 2002 sur l'École d'art
et de design de l'Ontario**

The Hon. J. Milloy
Minister of Training, Colleges and Universities

L'honorable J. Milloy
Ministre de la Formation et des Collèges et Universités

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading April 27, 2010
2nd Reading May 11, 2010
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 27 avril 2010
2^e lecture 11 mai 2010
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on General Government and as reported
to the Legislative Assembly June 1, 2010)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent des affaires gouvernementales
et rapporté à l'Assemblée législative le 1^{er} juin 2010)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Post-secondary Education Choice and Excellence Act, 2000*, the *Private Career Colleges Act, 2005* and the *Ontario College of Art & Design Act, 2002*.

The *Post-secondary Education Choice and Excellence Act, 2000* is amended by adding the definitions of “educational institution” and “distance education” and, in addition, adding interpretation sections setting out what constitutes a “degree” and “providing all or part of a program leading to a degree”. The Act is also amended by adding an application section, section 1.1. That section provides that the Act applies to persons who have a physical presence in Ontario or who offer distance education to Ontario residents where it is not reasonably evident that the programs are offered by a person in a jurisdiction outside of Ontario who is not authorized to provide the programs or grant related degrees in Ontario.

The prohibition against certain types of advertising unless the person is authorized to do what is set out in the advertising is broadened to prohibit advertising a distance education program leading to a degree conferred by a person outside of Ontario where the advertising is done in a manner such that it is not reasonably evident that the program is offered by a provider in a jurisdiction outside of Ontario who is not authorized to grant the degree in Ontario.

The Act is amended to allow the Minister to refer applications for consent or renewal of consent to the Post-secondary Education Quality Assessment Board, as is the case now, or to another accrediting or quality assurance body or authority and the Minister is also authorized to reject an application for consent or renewal of consent but only in the prescribed circumstances or in accordance with the prescribed criteria, without making a referral. Both the Board and the accrediting or quality assurance body or authority may make a recommendation to the Minister with respect to consent or renewal of consent. In the prescribed circumstances or in accordance with the prescribed criteria, the Minister may deem a prior quality assurance review to be a referral to an accrediting or quality assurance body or authority and may deem the approval by the body or authority to be a recommendation.

The inspection section of the Act, section 9, is amended to more closely parallel the inspection section in the *Private Career Colleges Act, 2005* and the Act is amended by adding provisions dealing with administrative monetary penalties, restraining orders and compliance orders. These provisions are also similar to those found in the *Private Career Colleges Act, 2005*. The Act is amended by adding service provisions, which closely parallel those found in the *Private Career Colleges Act, 2005*.

The provincial offence penalties are increased from \$25,000 to \$50,000 for individuals and from \$100,000 to \$250,000 for

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*, la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* et la *Loi de 2002 sur l'École d'art et de design de l'Ontario*.

La *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire* est modifiée par l'ajout des définitions de «établissement d'enseignement» et de «enseignement à distance» ainsi que de dispositions interprétatives précisant ce qu'on entend par un «grade» et par le fait «d'offrir un programme ou une partie d'un programme menant à l'obtention d'un grade». La Loi est aussi modifiée par l'ajout d'une disposition d'application, l'article 1.1, qui prévoit que la Loi s'applique à quiconque soit a une présence matérielle en Ontario, soit offre un enseignement à distance aux résidents de l'Ontario sans qu'il soit raisonnablement clair que les programmes sont offerts dans un territoire autre que l'Ontario par une personne qui n'est pas autorisée à offrir les programmes en Ontario ou à y attribuer des grades pour ces programmes.

L'interdiction de faire certains types d'annonces, à moins d'être autorisé à faire ce qui y est annoncé, est élargie de façon à interdire l'annonce d'un programme d'enseignement à distance qui mène à l'obtention d'un grade conféré par une personne située hors de l'Ontario, si l'annonce est faite d'une manière telle qu'il n'est pas raisonnablement clair que le programme est offert dans un territoire autre que l'Ontario par un fournisseur qui n'est pas autorisé à attribuer le grade en Ontario.

La Loi est modifiée afin de permettre au ministre de renvoyer les demandes de consentement ou de renouvellement de celui-ci à la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire, ce qui est le cas actuellement, ou à un autre organisme ou une autre autorité d'agrément ou d'assurance de la qualité. Le ministre peut aussi, dans les circonstances prescrites ou conformément aux critères prescrits, rejeter une demande de consentement ou de renouvellement de celui-ci sans renvoi. La Commission et l'organisme ou l'autorité d'agrément ou d'assurance de la qualité peuvent tous deux faire des recommandations au ministre relativement au consentement ou à son renouvellement. Le ministre peut, dans les circonstances prescrites ou conformément aux critères prescrits, estimer qu'un examen d'assurance de la qualité antérieur est réputé un renvoi à un organisme ou une autorité d'agrément ou d'assurance de la qualité et estimer que l'approbation de l'organisme ou de l'autorité est réputée une recommandation.

L'article 9 de la Loi, qui traite des inspections, est modifié afin de l'aligner sur les dispositions analogues de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*. La Loi est de plus modifiée par l'ajout de dispositions traitant des pénalités administratives, des arrêtés et ordonnances de ne pas faire et des arrêtés et ordonnances d'observation. Ces dispositions sont elles aussi semblables à celles de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*. De plus, sont ajoutées des dispositions traitant de la signification, qui s'alignent également sur celles de cette loi.

Les pénalités relatives aux infractions provinciales sont portées de 25 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas de particuliers et de

corporations. Concomitant changes are made to the regulation making authority in the Act.

The *Private Career Colleges Act, 2005* is amended by providing that a policy directive issued under subsection 53 (1) of the Act may revoke an approval for a vocational program or a class of vocational programs and an approval for credentials that a private career college may grant. This amendment-Except in certain specified circumstances, such a policy directive cannot be effective until six months after the date it is issued. The amendment dealing with the issuing of policy directives results in consequential amendments dealing with approvals of specified vocational programs and approved credentials.

With respect to credentials, the Act is amended to provide that a college may grant a student an approved credential for a program only if the student successfully completes the program during the period when the approval of the program is valid. There is an exception to this where a student is enrolled in a program at the time of the revocation of an approval of the credential. In that case, subject to certain specified exceptions, the student is permitted to graduate and to receive the credential associated with the program.

The provincial offence penalties are increased from \$25,000 to \$50,000 for individuals and from \$100,000 to \$250,000 for corporations.

The service section of the Act is amended to, among other things, allow for service by regular mail in certain circumstances and to permit the Superintendent to apply to a judge of the Superior Court of Justice for an order for substituted service.

The name of the Ontario College of Art & Design is being changed to the Ontario College of Art & Design University. The *Ontario College of Art & Design Act, 2002* is amended to reflect this change in the name. In addition, the academic council of the College is replaced by a senate, which has specified powers in the Act and amendments are made to the duties of the board. The position of chancellor is created. There are transition provisions that deal with the transition from the academic council to the senate.

100 000 \$ à 250 000 \$ dans le cas de personnes morales. Des changements complémentaires sont apportés aux pouvoirs réglementaires.

La *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* est modifiée afin de prévoir qu'une directive en matière de politique donnée en vertu du paragraphe 53 (1) peut révoquer l'autorisation de dispenser un programme ou une catégorie de programmes de formation professionnelle de même que l'autorisation des titres qu'un collège privé d'enseignement professionnel peut accorder. Cette modification-Sauf dans certaines circonstances précisées, une telle directive ne peut prendre effet que six mois après la date où elle est donnée. La modification portant sur les directives en matière de politique entraîne des modifications corrélatives traitant de l'autorisation de dispenser des programmes de formation professionnelle déterminés et des titres autorisés.

La Loi est modifiée afin de prévoir qu'un collège ne peut accorder de titres autorisés à l'étudiant qui termine avec succès un programme que s'il le termine pendant la période où l'autorisation de dispenser le programme est valable. Une exception est prévue dans le cas de l'étudiant qui est inscrit à un programme au moment de la révocation de l'autorisation du titre. Dans ce cas, sous réserve d'exceptions précisées, l'étudiant peut terminer le programme et recevoir le titre qui lui est rattaché.

Les pénalités relatives aux infractions provinciales sont portées de 25 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas de particuliers et de 100 000 \$ à 250 000 \$ dans le cas de personnes morales.

Les dispositions de la Loi traitant de la signification sont modifiées pour entre autres permettre la signification par courrier ordinaire dans certaines circonstances et autoriser le surintendant à demander une ordonnance de signification indirecte à un juge de la Cour supérieure de justice.

Le nom de l'École d'art et de design de l'Ontario devient Université de l'École d'art et de design de l'Ontario. La *Loi de 2002 sur l'École d'art et de design de l'Ontario* est modifiée afin de refléter ce changement de nom. De plus, le conseil des études de l'École est remplacé par un sénat, auquel la Loi attribue des pouvoirs précis. Des modifications sont apportées aux fonctions du conseil d'administration. Est aussi créé le poste de chancelier. Enfin, des dispositions transitoires traitent de la transition entre le conseil des études et le sénat.

**An Act to amend the
Post-secondary Education Choice
and Excellence Act, 2000, the
Private Career Colleges Act, 2005
and the Ontario College of
Art & Design Act, 2002**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**POST-SECONDARY EDUCATION CHOICE AND
EXCELLENCE ACT, 2000**

1. The *Post-secondary Education Choice and Excellence Act, 2000* is amended by adding the following heading before section 1:

INTERPRETATION AND APPLICATION

2. (1) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

“degree” means a degree as described in subsection (2); (“grade”)

“distance education” means a formal educational process in which all or the majority of the instruction occurs when the learner and instructor are not physically located in the same place at the same time; (“enseignement à distance”)

“educational institution” means any person that offers education or professional courses or programs and includes a person whose objects or primary activity are not related to the provision of educational programs, but does not include a person that is prescribed as excluded; (“établissement d’enseignement”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Interpretation, degree

(2) For the purposes of this Act, a degree means one or both of the following:

1. A document of academic achievement granted or conferred by an educational institution that includes terms or nomenclature or any derivation of

**Loi modifiant la
Loi de 2000 favorisant le choix et
l’excellence au niveau postsecondaire,
la Loi de 2005 sur les collèges privés
d’enseignement professionnel et la
Loi de 2002 sur l’École d’art
et de design de l’Ontario**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d’une loi. L’historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l’Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**LOI DE 2000 FAVORISANT LE CHOIX ET
L’EXCELLENCE AU NIVEAU POSTSECONDAIRE**

1. La *Loi de 2000 favorisant le choix et l’excellence au niveau postsecondaire* est modifiée par adjonction de l’intertitre suivant avant l’article 1 :

INTERPRÉTATION ET CHAMP D’APPLICATION

2. (1) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«enseignement à distance» Processus éducatif sanctionné dont la totalité ou la majeure partie se déroule lorsque l’apprenant et l’instructeur ne sont pas présents physiquement au même endroit en même temps. («distance education»)

«établissement d’enseignement» S’entend de toute personne qui offre un enseignement ou des cours ou programmes de formation professionnelle et, en outre, d’une personne dont la mission ou l’activité principale n’est pas liée à la prestation de programmes d’enseignement, sauf si elle est prescrite comme étant exclue. («educational institution»)

«grade» S’entend au sens du paragraphe (2). («degree»)

(2) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Interprétation : grade

(2) Pour l’application de la présente loi, un grade s’entend de l’un ou l’autre des documents suivants, ou des deux :

1. Un document d’attestation de réussite attribué ou conféré par un établissement d’enseignement et comprenant des termes ou une désignation, ou tout

them that, regardless of the specific academic or professional discipline in which it is awarded, would be reasonably understood as an undergraduate or graduate degree, including, but not limited to, a document including the terms bachelor, bachelor's, baccalaureate, master, master's, doctor, doctoral, doctorate, B.A., B.Comm., B.Sc., B.Ed. M.A., M.B.A., M.Sc., Med.D. or Ph.D.

2. A diploma, certificate, document or other thing that implies or would be reasonably understood as the granting or conferring of a degree, including, without limiting the foregoing, a diploma, certificate, document or other thing that includes a reference to bachelor, bachelor's, baccalaureate, master, master's, doctor, doctoral or doctorate.

Same, diploma, etc.

(3) For greater certainty, a diploma, certificate, document or other thing referred to in paragraph 2 of subsection (2) does not include a certificate, licence, registration or other form of official recognition that attests to the person being qualified to practise a trade or occupation issued or granted by,

- (a) a regulatory authority, body or entity that is authorized under an Act of a Canadian province or territory to issue or grant such form of official recognition; or
- (b) an occupational accrediting, certifying or licensing body that is prescribed or meets prescribed criteria, if any.

Same, program of post-secondary study leading to a degree

(4) For the purposes of this Act, providing all or part of a program of post-secondary study leading to a degree includes providing or facilitating one or more of the following on an ongoing, regular or frequent basis, whether directly or through an agent or contractor:

1. Lectures, tutorials, seminars, or academic assessments.
- ~~2. Recruitment activities on behalf of an educational institution that grants degrees inside or outside Ontario.~~
3. Academic advisory or counselling services, or admission of students to all or part of a degree program.
4. Collecting tuition or other fees relating to admission to all or part of a degree program.
5. Classroom space or library facilities.

3. The Act is amended by adding the following section:

dérivé de ceux-ci, qui, sans égard à la discipline ou au domaine professionnel à l'égard desquels est décerné le document, seraient raisonnablement compris comme étant un grade de premier cycle ou un grade supérieur, notamment un document comprenant le terme baccalauréat, maîtrise, doctorat, B.A., B. Comm., B. Sc., B. Ed., M.A., MBA, M. Sc., Med. D. ou Ph. D.

2. Un diplôme, un certificat, un document ou une autre chose qui laisse entendre l'attribution ou la remise d'un grade ou qui serait raisonnablement compris comme tel, notamment un diplôme, un certificat, un document ou une autre chose qui fait mention du terme baccalauréat, maîtrise ou doctorat.

Idem : diplôme

(3) Il est entendu qu'un diplôme, un certificat, un document ou une autre chose visé à la disposition 2 du paragraphe (2) exclut un certificat, une autorisation d'exercer, une immatriculation ou une autre forme de reconnaissance officielle qui atteste que la personne est qualifiée pour exercer un métier ou une profession et qui est délivré ou attribué, selon le cas :

- a) par une autorité, un organisme ou une entité de réglementation autorisé, en vertu d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada, à délivrer ou à attribuer une telle forme de reconnaissance officielle;
- b) par un organisme d'agrément, d'accréditation ou de réglementation professionnelle visant un métier ou une profession qui est prescrit ou qui remplit les critères prescrits, s'il y a lieu.

Idem : programme d'études postsecondaires menant à l'obtention d'un grade

(4) Pour l'application de la présente loi, le fait d'offrir un programme ou une partie d'un programme d'études postsecondaires menant à l'obtention d'un grade comprend le fait d'offrir un ou plusieurs des éléments suivants, ou d'en faciliter l'offre, de façon permanente, périodique ou fréquente, directement ou par l'entremise d'un mandataire ou d'un sous-traitant :

1. Des cours magistraux, des travaux dirigés, des séminaires ou des évaluations des études.
- ~~2. Des activités de recrutement pour le compte d'un établissement d'enseignement qui attribue des grades en Ontario ou ailleurs.~~
3. Des services d'orientation ou de consultation pédagogique ou l'admission d'étudiants à un programme ou à une partie d'un programme menant à l'obtention d'un grade.
4. La perception de droits de scolarité ou autres relativement à l'admission à un programme ou à une partie d'un programme menant à l'obtention d'un grade.
5. Des salles de classe ou des bibliothèques.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Application

- 1.1** (1) This Act applies to persons,
- (a) who have physical presence in Ontario; or
 - (b) who provide distance education to Ontario residents and it is not reasonably evident to Ontario residents that the programs are offered by a person or entity in a jurisdiction outside Ontario.

Physical presence

(2) For the purposes of clause (1) (a), evidence of physical presence in Ontario includes one or more of the following:

1. A head office.
2. A postal address or a telephone or fax number in Ontario.
3. The occupancy of real property in Ontario for the purposes of providing educational programs.
4. The occupancy of real property in Ontario for the purposes of granting degrees.
5. The employment of or contracting with,
 - i. an agent, manager or other person in Ontario who provides or arranges the provision of educational programs in Ontario, or
 - ii. an employee, contractor or other person who provides educational programs or grants degrees in Ontario.
6. Such other elements of physical presence as may be prescribed.

4. The Act is amended by adding the following heading before section 2:

AUTHORITY TO GRANT DEGREES

5. Paragraph 3 of subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

3. Advertise,
 - i. a program or part of a program of post-secondary study offered in Ontario leading to a degree to be conferred by a person in or outside Ontario, or
 - ii. a distance education program or part of a distance education program of post-secondary study leading to a degree to be conferred by a person outside of Ontario where the advertising is done in a manner such that it is not reasonably evident to Ontario residents that the program is offered by a provider in a jurisdiction outside Ontario who is not authorized to provide the program or grant a degree related to the program in Ontario.

Champ d'application

- 1.1** (1) La présente loi s'applique à quiconque :
- a) soit a une présence matérielle en Ontario;
 - b) soit offre un enseignement à distance aux résidents de l'Ontario sans qu'il soit raisonnablement clair pour eux que les programmes sont offerts par une personne ou une entité dans un territoire autre que l'Ontario.

Présence matérielle

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) a), la preuve d'une présence matérielle en Ontario peut prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

1. Un siège social.
2. Une adresse postale ou un numéro de téléphone ou de télécopieur en Ontario.
3. L'occupation d'un bien immeuble en Ontario dans le but d'offrir des programmes d'enseignement.
4. L'occupation d'un bien immeuble en Ontario dans le but d'attribuer des grades.
5. L'emploi de l'une ou l'autre des personnes suivantes, ou la conclusion d'un contrat avec elles :
 - i. un mandataire, un gestionnaire ou une autre personne en Ontario qui y offre ou fait en sorte qu'y soient offerts des programmes d'enseignement,
 - ii. un employé, un sous-traitant ou une autre personne qui offre des programmes d'enseignement ou qui attribue des grades en Ontario.
6. Les formes prescrites de présence matérielle.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant avant l'article 2 :

POUVOIR D'ATTRIBUER DES GRADES

5. La disposition 3 du paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Annoncer :
 - i. soit un programme ou une partie d'un programme d'études postsecondaires offert en Ontario qui mène à l'obtention d'un grade devant être conféré par une personne en Ontario ou ailleurs,
 - ii. soit un programme ou une partie d'un programme d'enseignement à distance d'études postsecondaires qui mène à l'obtention d'un grade devant être conféré par une personne ailleurs qu'en Ontario, si l'annonce est faite d'une manière telle qu'il n'est pas raisonnablement clair pour les résidents de l'Ontario que le programme est offert dans un territoire autre que l'Ontario par un fournisseur qui n'est pas autorisé à offrir le programme en Ontario ou à y attribuer un grade pour le programme.

6. (1) Subsection 5 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Referral to Board or other prescribed body

- (2) Subject to subsection (2.1), the Minister shall,
- (a) refer applications for a consent or renewal of a consent to the Post-secondary Education Quality Assessment Board or another accrediting or quality assurance body or authority, in accordance with the regulations, if any; or
 - (b) refer elements of an application for a consent or renewal of a consent to the Post-secondary Education Quality Assessment Board and elements to another accrediting or quality assurance body or authority, in accordance with the regulations, if any.

Rejection of application

(2.1) The Minister may, in the prescribed circumstances or in accordance with the prescribed criteria, reject an application for consent or renewal of consent without making a referral with respect to the application.

(2) Subsection 5 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Recommendation

(3) Subject to subsection (2.1), the Minister shall not grant or reject an application unless he or she has received a recommendation,

- (a) from the Board or the accrediting or quality assurance body or authority; or
- (b) in the case of a referral under clause (2) (b), from both the Board and the accrediting or quality assurance body or authority.

Deemed referral and recommendation

(3.1) The Minister may, in the prescribed circumstances or in accordance with the prescribed criteria,

- (a) deem that a prior quality assurance review of a program that is the subject of an application for consent or renewal of consent is a referral to an accrediting or quality assurance body or authority under clause (2) (a); and
- (b) deem the approval by the body or authority to be a recommendation under subsection (3), but only in respect of the review undertaken by the body or authority.

Criteria in granting or rejecting application

(3.2) In deciding whether to grant or reject an application on which he or she has received a recommendation, the Minister, in addition to considering the recommendation, may also consider such other matters as he or she considers appropriate, including the circumstances or the criteria that are prescribed in accordance with subsection (2.1).

6. (1) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renvoi à la Commission ou à un organisme prescrit

- (2) Sous réserve du paragraphe (2.1), le ministre :
- a) soit renvoie les demandes de consentement ou de renouvellement de celui-ci à la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire ou à un autre organisme ou une autre autorité d'agrément ou d'assurance de la qualité, conformément aux règlements, s'il y en a;
 - b) soit renvoie certains éléments d'une demande de consentement ou de renouvellement de celui-ci à la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire et d'autres éléments à un autre organisme ou une autre autorité d'agrément ou d'assurance de la qualité, conformément aux règlements, s'il y en a.

Rejet d'une demande

(2.1) Le ministre peut, dans les circonstances prescrites ou conformément aux critères prescrits, rejeter une demande de consentement ou de renouvellement de celui-ci sans renvoi.

(2) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recommandation

(3) Sous réserve du paragraphe (2.1), le ministre ne doit pas approuver ou rejeter une demande sans la recommandation :

- a) de la Commission ou de l'organisme ou l'autorité d'agrément ou d'assurance de la qualité;
- b) à la fois de la Commission et de l'organisme ou l'autorité d'agrément ou d'assurance de la qualité, dans le cas d'un renvoi visé à l'alinéa (2) b).

Présomption de renvoi et de recommandation

(3.1) Le ministre peut, dans les circonstances prescrites ou conformément aux critères prescrits :

- a) estimer qu'un examen d'assurance de la qualité antérieur d'un programme qui fait l'objet d'une demande de consentement ou de renouvellement de celui-ci est réputé un renvoi à un organisme ou une autorité d'agrément ou d'assurance de la qualité prévu à l'alinéa (2) a);
- b) estimer que l'approbation de l'organisme ou de l'autorité est réputée une recommandation visée au paragraphe (3), mais seulement en ce qui a trait à l'examen entrepris par l'organisme ou l'autorité.

Critères d'approbation ou de rejet d'une demande

(3.2) Lorsqu'il décide s'il doit approuver ou rejeter une demande à propos de laquelle il a reçu une recommandation, le ministre, en plus de tenir compte de la recommandation, peut aussi tenir compte des autres questions qu'il estime appropriées, notamment des circonstances ou des critères prescrits conformément au paragraphe (2.1).

7. The Act is amended by adding the following heading before section 7:

POST-SECONDARY EDUCATION QUALITY
ASSESSMENT BOARD

8. The Act is amended by adding the following heading before section 9:

INSPECTIONS AND MINISTER'S ORDERS

9. (1) Subsection 9 (2) of the Act is repealed.

(2) Subsections 9 (3), (4), (5), (6), (7), (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

Powers

(3) An inspector may, without a warrant, do any of the following things in the course of conducting an inspection:

1. Enter and inspect any premises used in connection with a person's business or activities.
2. Photograph the premises.
3. Inspect documents or other things that may be relevant to the inspection.
4. Require a person to answer questions about anything that may be relevant to the inspection.
5. Require a person to produce a document, record or other thing and provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce information.
6. In order to produce information, use any data storage, processing or retrieval device or system that is used in connection with the person's business or activities.
7. Remove for examination and copying anything that may be relevant to the inspection, including removing any data storage, processing or retrieval device or system in order to produce information.

Entry into dwelling

(4) An inspector shall not enter any part of a premises that is used as a dwelling without a warrant unless the occupant consents to the entry.

Time of entry

(5) The power to enter and inspect premises without a warrant may be exercised only during the regular business hours of the premises or during daylight hours if there are no regular business hours.

Duty to assist

(6) If an inspector requires a person to answer questions, to produce a document, record or other thing or to provide assistance, the person shall do so in the manner and within the period specified by the inspector.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant avant l'article 7 :

COMMISSION D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ
DE L'ÉDUCATION POSTSECONDAIRE

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant avant l'article 9 :

INSPECTIONS ET ARRÊTÉS DU MINISTRE

9. (1) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est abrogé.

(2) Les paragraphes 9 (3), (4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pouvoirs

(3) Un inspecteur peut, sans mandat, faire ce qui suit dans le cadre d'une inspection :

1. Pénétrer dans les locaux utilisés relativement aux activités, commerciales ou autres, de la personne et les inspecter.
2. Photographier les locaux.
3. Examiner les choses, notamment les documents, qui sont susceptibles d'être pertinentes.
4. Exiger d'une personne qu'elle réponde à des questions sur toute chose susceptible d'être pertinente.
5. Exiger d'une personne qu'elle produise une chose, notamment un document ou un dossier, et fournisse toute aide raisonnablement nécessaire, y compris en recourant à des dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données en vue de produire des renseignements.
6. Recourir, en vue de produire des renseignements, aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés relativement aux activités, commerciales ou autres, de la personne.
7. Prendre, afin de les examiner et d'en tirer des copies, les choses susceptibles d'être pertinentes, y compris prendre des dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données en vue de produire des renseignements.

Entrée dans un logement

(4) L'inspecteur ne doit pas pénétrer sans mandat dans quelque partie que ce soit de locaux qui est utilisée comme logement, à moins que l'occupant n'y consente.

Heure d'entrée

(5) Le pouvoir de pénétrer dans des locaux pour y faire une inspection sans mandat ne peut être exercé que pendant les heures d'ouverture normales des locaux ou, en l'absence de celles-ci, pendant les heures diurnes.

Obligation de fournir de l'aide

(6) Si l'inspecteur exige d'une personne qu'elle réponde à des questions, produise une chose, notamment un document ou un dossier, ou fournisse de l'aide, elle doit obtempérer de la manière et dans le délai qu'il précise.

Receipt for things removed

(7) An inspector shall give a receipt for anything that he or she removes for examination or copying and the inspector shall promptly return the thing to the person who produced it.

Identification

(8) Upon request, an inspector shall produce evidence of his or her designation.

10. The Act is amended by adding the following sections:

ADMINISTRATIVE PENALTIES

Designation of official

10.1 The Minister may designate in writing a Ministry official to perform the powers under subsections 10.2 (1) to (5) and sections 10.3 to 10.6.

Notice of contravention

10.2 (1) If a person designated under section 10.1 believes that a person has contravened a prescribed provision of this Act or the regulations, the designate may, in accordance with the regulations, issue a notice of contravention to the person setting out his or her belief and requiring the person to pay the administrative penalty prescribed for the contravention in question.

Purpose of administrative penalty

(2) The following are the purposes for which a person may be required to pay an administrative penalty under this section:

1. To encourage compliance with this Act and the regulations.
2. To encourage compliance with an order made under section 10.9.
3. To prevent a person from deriving, directly or indirectly, any economic benefit as a result of a contravention of this Act or the regulations.

Amount of administrative penalty

(3) The amount of an administrative penalty prescribed for a contravention shall reflect the purposes referred to in subsection (2).

One-year limitation

(4) A notice of contravention shall not be issued under this section more than one year after the contravention first came to the knowledge of the designate.

Content of notice of contravention

- (5) The notice of contravention shall,
- (a) contain or be accompanied by information setting out the nature of the contravention;
 - (b) set out the amount of the penalty to be paid and specify the time and manner of the payment; and
 - (c) inform the person of his or her right to request a review of the notice by the Minister or his or her designate.

Récépissé pour les choses prises

(7) L'inspecteur remet un récépissé pour les choses qu'il prend en vue de les examiner ou d'en tirer des copies et les rend promptement à la personne qui les a produites.

Preuve de désignation

(8) Sur demande, l'inspecteur produit la preuve de sa désignation.

10. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Délégation

10.1 Le ministre peut déléguer par écrit à un agent du ministère l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes 10.2 (1) à (5) et aux articles 10.3 à 10.6.

Avis de contravention

10.2 (1) S'il croit qu'une personne a contrevenu à une disposition prescrite de la présente loi ou des règlements, le délégué visé à l'article 10.1 peut lui délivrer, conformément aux règlements, un avis de contravention à cet effet exigeant qu'elle paie la pénalité administrative prescrite pour la contravention.

Fins de la pénalité administrative

(2) Une personne peut être tenue de payer une pénalité administrative en application du présent article aux fins suivantes :

1. Favoriser l'observation de la présente loi et des règlements.
2. Favoriser l'observation d'un arrêté pris en vertu de l'article 10.9.
3. Empêcher quiconque de tirer, directement ou indirectement, un avantage économique par suite d'une contravention à la présente loi ou aux règlements.

Montant de la pénalité administrative

(3) Le montant de la pénalité administrative prescrite pour une contravention tient compte des fins visées au paragraphe (2).

Prescription d'un an

(4) Un avis de contravention ne doit pas être délivré en vertu du présent article plus d'un an après que la contravention est venue à la connaissance du délégué.

Contenu de l'avis de contravention

- (5) L'avis de contravention réunit les conditions suivantes :
- a) il contient des renseignements sur la nature de la contravention ou est accompagné de tels renseignements;
 - b) il précise le montant de la pénalité à payer ainsi que le délai et le mode de paiement;
 - c) il informe la personne de son droit de demander au ministre ou à son délégué de le réviser.

Right to review

(6) A person who receives a notice of contravention may require the Minister to review the notice of contravention by applying to the Minister for a review in a form approved by the Minister,

- (a) within 15 days after receipt of the notice of contravention; or
- (b) if the Minister considers it appropriate in the circumstances to extend the time for applying, within the period specified by the Minister.

If no review requested

(7) If a person who has received a notice of contravention does not apply for a review under subsection (6), the person shall pay the penalty within 30 days after the day the notice of contravention was served.

If review requested

(8) If a person who has received a notice of contravention applies for a review under subsection (6), the Minister shall conduct the review in accordance with the regulations.

Minister's decision

- (9) Upon a review, the Minister may,
- (a) find that the person did not contravene the provision of this Act or the regulations specified in the notice of contravention and rescind the notice;
 - (b) find that the person did contravene the provision of this Act or the regulations specified in the notice of contravention and affirm the notice; or
 - (c) find that the person did contravene the provision but that the prescribed penalty is excessive in the circumstances and amend the notice by reducing the amount of the penalty.

Decision final

(10) A decision by the Minister is final.

Payment after review

(11) If the Minister finds that a person has contravened the provision of this Act or the regulations specified in the notice of contravention, the person shall pay the penalty required by the Minister within 30 days after the day of the Minister's decision.

Payment to Minister of Finance

(12) A person who is required to pay a penalty under this section shall pay the penalty to the Minister of Finance.

Enforcement of administrative penalty

10.3 (1) If a person who is required to pay an administrative penalty under section 10.2 fails to pay the penalty within the time required under subsection 10.2 (7) or (11), the notice of contravention or the Minister's decision, as the case may be, may be filed with a local registrar of the Superior Court of Justice and may be enforced as if it were an order of the court.

Droit à la révision

(6) Quiconque reçoit un avis de contravention peut exiger que le ministre le révise en lui présentant une demande à cet effet selon la formule qu'il approuve :

- a) soit dans les 15 jours de la réception de l'avis;
- b) soit dans le délai que précise le ministre, s'il estime approprié dans les circonstances de proroger le délai de présentation de la demande.

Cas où la révision n'est pas demandée

(7) Quiconque reçoit un avis de contravention et n'en demande pas la révision en vertu du paragraphe (6) paie la pénalité dans les 30 jours de la signification de l'avis.

Cas où la révision est demandée

(8) Si la personne qui reçoit un avis de contravention en demande la révision en vertu du paragraphe (6), le ministre le révise conformément aux règlements.

Décision du ministre

(9) À la suite de la révision, le ministre peut, selon le cas :

- a) conclure que la personne n'a pas contrevenu à la disposition de la présente loi ou des règlements que précise l'avis de contravention et annuler celui-ci;
- b) conclure que la personne a contrevenu à la disposition de la présente loi ou des règlements que précise l'avis de contravention et confirmer celui-ci;
- c) conclure que la personne a contrevenu à la disposition mais que la pénalité prescrite est excessive dans les circonstances, et modifier l'avis en réduisant le montant de la pénalité.

Décision définitive

(10) La décision du ministre est définitive.

Paiement ultérieur à la révision

(11) Si le ministre conclut qu'une personne a contrevenu à la disposition de la présente loi ou des règlements que précise l'avis de contravention, cette personne paie la pénalité qu'exige le ministre dans les 30 jours de la date de sa décision.

Paiement au ministre des Finances

(12) Quiconque doit payer une pénalité en application du présent article la paie au ministre des Finances.

Paiement forcé de la pénalité administrative

10.3 (1) Si la personne qui doit payer une pénalité administrative en application de l'article 10.2 ne le fait pas dans le délai imparti par le paragraphe 10.2 (7) ou (11), l'avis de contravention ou la décision du ministre, selon le cas, peut être déposé auprès du greffier local de la Cour supérieure de justice et être exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

Same

(2) Section 129 of the *Courts of Justice Act* applies in respect of a notice of contravention or decision filed with the Superior Court of Justice under subsection (1) and, for the purpose, the date on which the notice of contravention or decision is filed under subsection (1) shall be deemed to be the date of the order that is referred to in section 129 of the *Courts of Justice Act*.

Crown debt

10.4 An administrative penalty imposed under section 10.2 that is not paid within the time required under that section is a debt due to the Crown and enforceable as such.

Minister may authorize collector

10.5 (1) The Minister may authorize any person to act as a collector for the purposes of this section and sections 10.6 and 10.7 and to exercise the powers that the Minister specifies in the authorization to collect administrative penalties owing under this Act.

Costs of collection

(2) Despite clause 22 (a) of the *Collection Agencies Act*, the Minister may also authorize a collector to collect a reasonable fee or reasonable disbursements or both from each person from whom the collector seeks to collect administrative penalties owing under this Act.

Same

(3) The Minister may impose conditions on an authorization under subsection (2) and may determine what constitutes a reasonable fee or reasonable disbursements for the purposes of that subsection.

Exception re disbursements

(4) The Minister shall not authorize a collector who is required to be registered under the *Collection Agencies Act* to collect disbursements.

Collector's powers

10.6 (1) A collector may exercise any of the powers specified in an authorization of the Minister under section 10.5.

Fees and disbursements part of order

(2) If a collector is seeking to collect an administrative penalty owing under a notice of contravention, any fees and disbursements authorized under subsection 10.5 (2) are deemed to be owing under and are deemed to be added to the amount of the penalty set out in the notice of contravention.

Distribution of money collected

(3) A collector shall pay the amount collected under this section with respect to the penalty to the Minister of Finance and may retain the amount collected with respect to the collector's fees and disbursements.

Settlement by collector

10.7 (1) A collector may agree to a settlement with the

Idem

(2) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique à l'égard d'un avis de contravention ou d'une décision déposé auprès de la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe (1) et, à cette fin, la date du dépôt est réputée la date de l'ordonnance visée à cet article.

Créance de la Couronne

10.4 La pénalité administrative imposée en vertu de l'article 10.2 qui n'est pas payée dans le délai imparti par cet article est une créance de la Couronne recouvrable à ce titre.

Autorisation du ministre

10.5 (1) Le ministre peut autoriser quiconque à agir à titre d'agent de recouvrement pour l'application du présent article et des articles 10.6 et 10.7 et à exercer les pouvoirs qu'il précise dans l'autorisation pour recouvrer des pénalités administratives dues en application de la présente loi.

Frais de recouvrement

(2) Malgré l'alinéa 22 a) de la *Loi sur les agences de recouvrement*, le ministre peut également autoriser l'agent de recouvrement à percevoir des honoraires ou débours raisonnables, ou les deux, de chaque personne auprès de qui il tente de recouvrer des pénalités administratives dues en application de la présente loi.

Idem

(3) Le ministre peut assortir l'autorisation visée au paragraphe (2) de conditions et établir ce qui constitue des honoraires ou des débours raisonnables pour l'application de ce paragraphe.

Exception : débours

(4) Le ministre ne doit pas autoriser l'agent de recouvrement qui doit être inscrit en application de la *Loi sur les agences de recouvrement* à percevoir des débours.

Pouvoirs de l'agent de recouvrement

10.6 (1) L'agent de recouvrement peut exercer les pouvoirs précisés dans l'autorisation que le ministre lui donne en vertu de l'article 10.5.

Les honoraires et débours font partie de l'arrêté

(2) Si un agent de recouvrement tente de recouvrer une pénalité administrative due aux termes d'un avis de contravention, les honoraires et débours autorisés en vertu du paragraphe 10.5 (2) sont réputés dus aux termes de l'avis et sont réputés ajoutés à la pénalité qui y est fixée.

Distribution des sommes recouvrées

(3) L'agent de recouvrement verse la somme recouvrée en application du présent article au titre de la pénalité au ministre des Finances et peut conserver la somme recouvrée au titre de ses honoraires et débours.

Transaction

10.7 (1) L'agent de recouvrement peut conclure une

person from whom he or she seeks to collect money, but only with the written agreement of the Minister.

Payment

(2) The person who owes money under a settlement shall pay the amount agreed upon to the collector, who shall pay it out in accordance with subsection 10.6 (3).

Other means not a bar

10.8 The Minister or a person designated by the Minister may issue a notice of contravention to a person under subsection 10.2 (1) even though an order has been made or may be made against the person under section 10.9 or 10.10 or the person has been or may be prosecuted for or convicted of an offence with respect to the same contravention.

RESTRAINING AND COMPLIANCE ORDERS

Minister's orders

10.9 (1) If the Minister believes that a person has contravened this Act or the regulations, the Minister may order the person to restrain from contravening this Act or the regulations.

Same

(2) If the Minister believes that a person has breached a term or condition of their consent or has otherwise contravened or failed to comply with a provision of this Act or the regulations, the Minister may order the person to comply with the terms or conditions of the consent or with the provisions of this Act or the regulations.

Restraining orders by court

10.10 (1) On the application of the Minister, a judge of the Superior Court of Justice may make an order to restrain a person from contravening this Act or the regulations if the court is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the person has contravened or is likely to contravene this Act or the regulations.

Interim order

(2) In a proceeding under subsection (1), a judge may, on application of the Minister, grant an interim order described in that subsection if the judge believes, based on the evidence before him or her, that it is in the public interest to do so.

Same

(3) A judge may grant an interim order even though the Minister has not established that irreparable harm will be done if the order is not issued.

Same

(4) A judge shall not require the Minister to post a bond or give an undertaking as to damages when granting an interim order.

Other means not a bar

(5) An order may be granted under subsection (1) even though a notice of contravention has been or may be issued to the person under subsection 10.2 (1), an order has

transaction avec la personne de qui il tente de recouvrer une somme si le ministre en convient par écrit.

Versement

(2) La personne qui doit une somme aux termes d'une transaction verse le montant convenu à l'agent de recouvrement, qui le remet à son tour conformément au paragraphe 10.6 (3).

Aucun obstacle à d'autres moyens

10.8 Le ministre ou son délégué peut délivrer un avis de contravention à une personne en vertu du paragraphe 10.2 (1) même si un arrêté a été ou peut être pris ou une ordonnance a été ou peut être rendue contre elle en vertu de l'article 10.9 ou 10.10 ou qu'elle a été ou peut être poursuivie pour une infraction à l'égard de la même contravention ou déclarée coupable d'une telle infraction.

ARRÊTÉS ET ORDONNANCES DE NE PAS FAIRE ET ARRÊTÉS ET ORDONNANCES D'OBSERVATION

Arrêtés du ministre

10.9 (1) S'il croit qu'une personne a contrevenu à la présente loi ou aux règlements, le ministre peut prendre un arrêté lui ordonnant de ne pas le faire.

Idem

(2) Si le ministre croit qu'une personne a enfreint une des conditions de son consentement ou a contrevenu ou omis d'observer par ailleurs une des dispositions de la présente loi ou des règlements, il peut prendre un arrêté lui ordonnant d'observer ces conditions ou ces dispositions.

Ordonnances du tribunal

10.10 (1) Sur requête du ministre, un juge de la Cour supérieure de justice peut rendre une ordonnance interdisant à une personne de contrevenir à la présente loi ou aux règlements si le tribunal est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle l'a déjà fait ou le fera vraisemblablement.

Ordonnance provisoire

(2) Dans une instance visée au paragraphe (1), un juge peut, sur requête du ministre, rendre une ordonnance provisoire visée à ce paragraphe s'il croit, en se fondant sur les éléments de preuve dont il dispose, que le faire est dans l'intérêt public.

Idem

(3) Un juge peut rendre une ordonnance provisoire même si le ministre n'a pas démontré que ne pas le faire entraînerait un tort irréparable.

Idem

(4) Le juge qui rend une ordonnance provisoire ne doit pas exiger que le ministre dépose un cautionnement ou prenne un engagement quant aux dommages-intérêts.

Aucun obstacle à d'autres moyens

(5) Une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe (1) même si un avis de contravention a été ou peut être délivré à la personne en vertu du paragraphe 10.2 (1),

been or may be issued to the person under section 10.8 or the person has been or may be prosecuted for or convicted of an offence with respect to the same contravention.

11. The Act is amended by adding the following heading before section 11:

OFFENCES

12. Clause 11 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) to a fine of not more than \$50,000 if the person is an individual or \$250,000 if the person is a corporation;

13. The Act is amended by adding the following section:

SERVICE

Service

12.1 (1) Any notice, order or other document that is required to be given, issued, delivered or served under this Act or the regulations shall be given, issued, delivered or served only,

- (a) by personal delivery;
- (b) by mail addressed to the person's last known business or residential address as shown in the latest document filed with or correspondence sent to the Ministry using a method of mail delivery that permits the delivery to be verified;
- (c) by mail addressed to the person's last known business or residential address as shown in the latest document filed with or correspondence sent to the Ministry; or
- (d) by fax of the document or by electronic mail if the person is equipped to receive such transmission.

Personal delivery

(2) Personal delivery under clause (1) (a) is carried out by,

- (a) leaving a copy of the notice, order or other document with the person to be served; or
- (b) leaving a copy of the notice, order or other document in an envelope addressed to the person,
- (i) at the person's place of residence with anyone resident at the address who appears to be at least 16 years of age, or
- (ii) at the person's place of business with an employee of the business at the address and,
- on the same day or on the next, mailing another copy to the person at the address where the envelope was left.

Exception to service by regular mail

(3) Service shall not be effected by the method set out in clause (1) (c) in respect of,

qu'un arrêté a été ou peut être pris contre elle en vertu de l'article 10.8 ou qu'elle a été ou peut être poursuivie pour une infraction à l'égard de la même contravention ou déclarée coupable d'une telle infraction.

11. La Loi est modifiée par adjonction de l'inter-titre suivant avant l'article 11 :

INFRACTIONS

12. L'alinéa 11 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit d'une amende maximale de 50 000 \$, dans le cas d'un particulier, ou de 250 000 \$, dans le cas d'une personne morale;

13. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

SIGNIFICATION

Signification

12.1 (1) L'avis, l'arrêté, l'ordonnance ou l'autre document qui doit être donné, délivré, remis ou signifié en application de la présente loi ou des règlements l'est uniquement :

- a) soit par livraison en mains propres;
- b) soit par courrier envoyé à la dernière adresse professionnelle ou personnelle connue du destinataire figurant sur le plus récent document déposé auprès du ministère ou sur la plus récente correspondance adressée à celui-ci, par un mode de livraison du courrier qui permet la vérification de la remise;
- c) soit par courrier envoyé à la dernière adresse professionnelle ou personnelle connue du destinataire figurant sur le plus récent document déposé auprès du ministère ou sur la plus récente correspondance adressée à celui-ci;
- d) soit par télécopie ou par courrier électronique, si le destinataire est équipé pour les recevoir.

Livraison en mains propres

(2) La livraison en mains propres prévue à l'alinéa (1) a) est effectuée d'une des façons suivantes :

- a) soit en remettant une copie de l'avis, de l'arrêté, de l'ordonnance ou de l'autre document à la personne qui doit en recevoir signification;
- b) soit en laissant une copie de l'avis, de l'arrêté, de l'ordonnance ou de l'autre document, dans une enveloppe adressée à la personne :
- (i) ou à son lieu de résidence, entre les mains de quiconque réside à cet endroit et paraît être âgé d'au moins 16 ans,
- (ii) ou à son établissement, entre les mains d'un employé qui travaille à cet endroit.

Le même jour ou le lendemain, une autre copie est envoyée à la personne par courrier à l'adresse où l'enveloppe a été laissée.

Signification par courrier ordinaire : exception

(3) La signification ne doit pas être effectuée selon le mode prévu à l'alinéa (1) c) à l'égard :

- (a) a matter referred to in subsection 6 (1); or
- (b) a notice of contravention under subsection 10.2 (1).

Service, corporations

(4) If the person receiving a notice, order or other document is a corporation, the notice or order may be given, issued, delivered or served,

- (a) on a director or officer of the corporation or on any manager, secretary or other person apparently in charge of any business premises of the corporation using any method described in subsection (1); or
- (b) on the corporation at its last known business address as shown in the latest document filed with or correspondence sent to the Ministry using one of the methods described in clause (1) (b) or (c).

Deemed service

(5) If a notice, order or other document is given, issued, delivered or served by mail, it is deemed to be received on the third day after the day of mailing unless the person to whom it is given, issued, delivered or served establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice, order or other document until a later date.

Same

(6) A notice, order or other document that is given, issued, delivered or served by a means described in clause (1) (c) on a Saturday, Sunday or a public holiday or on any other day after 5 p.m. is deemed to have been received on the next day that is not a Saturday, Sunday or public holiday.

Substituted service

(7) On the application of the Minister or person designated by the Minister under section 10.1, a judge of the Superior Court of Justice may order that a document be served by substituted service, using a method chosen by the court, if the Minister or person designated by the Minister,

- (a) provides detailed evidence showing,
 - (i) what steps have been taken to locate the person to be served, and
 - (ii) if the person has been located, what steps have been taken to serve the document on the person; and
- (b) shows that the method of service could reasonably be expected to bring the document to the person's attention.

14. The Act is amended by adding the following heading before section 13:

REGULATIONS

15. (1) Section 13 of the Act is amended by adding the following clauses:

- a) soit d'une question visée au paragraphe 6 (1);
- b) soit de l'avis de contravention prévu au paragraphe 10.2 (1).

Signification : personnes morales

(4) L'avis, l'arrêté, l'ordonnance ou l'autre document dont le destinataire est une personne morale peut être donné, délivré, remis ou signifié :

- a) soit à un dirigeant ou à un administrateur de la personne morale, ou encore à un gestionnaire, à un secrétaire ou à une autre personne qui semble avoir la responsabilité de ses locaux commerciaux, par un mode visé au paragraphe (1);
- b) soit directement à la personne morale, à sa dernière adresse connue figurant sur le plus récent document déposé auprès du ministère ou sur la plus récente correspondance adressée à celui-ci, par un mode visé à l'alinéa (1) b) ou c).

Signification réputée faite

(5) L'avis, l'arrêté, l'ordonnance ou l'autre document donné, délivré, remis ou signifié par courrier est réputé reçu le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre que, agissant de bonne foi, il ne l'a reçu qu'à une date ultérieure pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Idem

(6) L'avis, l'arrêté, l'ordonnance ou l'autre document donné, délivré, remis ou signifié par un mode visé à l'alinéa (1) c) un samedi, un dimanche, un jour férié ou un autre jour après 17 heures est réputé avoir été reçu le premier jour suivant qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié.

Signification indirecte

(7) Sur requête du ministre ou de son délégué visé à l'article 10.1, un juge de la Cour supérieure de justice peut ordonner qu'un document soit signifié par signification indirecte selon le mode que choisit le tribunal si le ministre ou son délégué :

- a) soumet des preuves détaillées de ce qui suit :
 - (i) les démarches qui ont été entreprises pour trouver la personne qui doit recevoir signification,
 - (ii) si on a trouvé la personne, les démarches qui ont été entreprises pour lui signifier le document;
- b) démontre que le mode de signification porterait selon toutes attentes raisonnables le document à la connaissance de la personne.

14. La Loi est modifiée par adjonction de l'inter-titre suivant avant l'article 13 :

RÈGLEMENTS

15. (1) L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- (0.a) prescribing persons that are excluded from the definition of “educational institution” in subsection 1 (1);
- (0.a.1) prescribing occupational accrediting, certifying or licensing bodies or the criteria that must be met to be an occupational accrediting, certifying or licensing body for the purposes of subsection 1 (3);
- (0.a.2) prescribing physical elements for the purposes of paragraph 6 of subsection 1.1 (2);
-
- (c.1) governing the referring of an application for consent or renewal of consent to a quality assurance body or authority for the purposes of section 5;
- (c.2) respecting when the Minister may refer elements of an application for a consent or renewal of a consent to the Post-secondary Education Quality Assessment Board and elements to another accrediting or quality assurance body or authority for the purposes of clause 5 (2) (b);
- (c.3) governing the circumstances in which the Minister may reject an application for consent or renewal of consent and the criteria the Minister may consider in rejecting such an application for the purposes of subsection 5 (2.1);
- (c.4) prescribing for the purposes of clause 5 (3.1) (a) circumstances where a prior quality assurance review may be deemed to be a referral and the criteria the Minister may consider in deeming such a review to be a referral under clause 5 (2) (a);
- (c.5) prescribing for the purposes of clause 5 (3.1) (b) circumstances where the approval of a prescribed body or authority may be deemed to be a recommendation and the criteria the Minister may consider in deeming such an approval to be a recommendation under subsection 5 (3) and the purposes for which the approval may be deemed to be a recommendation;
-
- (h) governing administrative penalties for the purposes of section 10.2 and all matters necessary and incidental to the administration of a system of administrative penalties under this Act.

(2) Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

Administrative penalties

- (2) A regulation under clause (1) (h) may,
- (a) provide that the amount of a penalty prescribed for a contravention is increased by a prescribed amount for each subsequent contravention that occurs within a prescribed period;

- 0.a) prescrire les personnes exclues de la définition de «établissement d'enseignement» au paragraphe 1 (1);
- 0.a.1) prescrire des organismes d'agrément, d'accréditation ou de réglementation professionnelle visant un métier ou une profession ou prescrire les critères à remplir pour être un tel organisme pour l'application du paragraphe 1 (3);
- 0.a.2) prescrire des formes de présence matérielle pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 1.1 (2);
-
- c.1) régir le renvoi d'une demande de consentement ou de renouvellement de celui-ci à un organisme ou une autorité d'assurance de la qualité pour l'application de l'article 5;
- c.2) traiter des cas où le ministre peut renvoyer des éléments d'une demande de consentement ou de renouvellement de celui-ci à la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire et d'autres éléments à un autre organisme ou une autre autorité d'agrément ou d'assurance de la qualité pour l'application de l'alinéa 5 (2) b);
- c.3) régir les circonstances dans lesquelles le ministre peut rejeter une demande de consentement ou de renouvellement de celui-ci ainsi que les critères dont, ce faisant, il peut tenir compte pour l'application du paragraphe 5 (2.1);
- c.4) prescrire, pour l'application de l'alinéa 5 (3.1) a), les circonstances dans lesquelles un examen d'assurance de la qualité antérieur peut être réputé un renvoi ainsi que les critères dont le ministre peut tenir compte pour estimer qu'un tel examen est réputé un renvoi prévu à l'alinéa 5 (2) a);
- c.5) prescrire, pour l'application de l'alinéa 5 (3.1) b), les circonstances dans lesquelles l'approbation d'un organisme ou d'une autorité prescrit peut être réputée une recommandation, les critères dont le ministre peut tenir compte pour estimer qu'une telle approbation est réputée une recommandation visée au paragraphe 5 (3) et les fins auxquelles l'approbation peut être réputée une recommandation;
-
- h) régir les pénalités administratives pour l'application de l'article 10.2 et toutes les questions utiles à l'administration d'un régime de pénalités administratives dans le cadre de la présente loi.

(2) L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pénalités administratives

- (2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) h) peuvent :
- a) prévoir que le montant d'une pénalité prescrite pour une contravention est majoré du montant prescrit pour chaque contravention subséquente qui se commet au cours d'une période prescrite;

- (b) provide for penalties in the form of lump sum amounts and of daily amounts, prescribe the circumstances in which either or both types of amounts may be required and, in the case of a daily amount, prescribe the maximum number of days for which a daily amount may be imposed; and
- (c) provide for the time and manner of payment.

PRIVATE CAREER COLLEGES ACT, 2005

16. Section 10 of the *Private Career Colleges Act, 2005* is repealed and the following substituted:

Prohibition against use of credentials

10. No person shall grant to another person a credential or represent that a credential may be obtained from an educational institution or other institution, agency or entity unless the person is registered and both the provision of the vocational program leading to the credential and the granting of the credential have been approved by the Superintendent.

17. (1) Subsection 23 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Duration of approval

(5) Subject to a policy directive issued under clause 53 (1) (a), the approval to provide a specified vocational program shall be valid for a prescribed period or for a period determined in accordance with the regulations and may be renewed upon application.

Invalidity of approval

(5.1) Where an approval is revoked as the result of a policy directive issued under clause 53 (1) (a), a private career college shall immediately submit an application for approval of the vocational program if it intends to continue providing the program.

(2) Subsection 23 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(7) Subsections (2) to (5) apply with necessary modifications to the following:

1. An application to renew an approval.
2. An application for approval where an approval is revoked as the result of a policy directive issued under clause 53 (1) (a).
3. An application for approval of a substantial change to a program.

18. Section 25 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same, term

- (2) Subject to subsection (5), A-a college may grant a

- b) prévoir que les pénalités peuvent prendre la forme d'une somme forfaitaire ou d'une somme journalière, prescrire les circonstances dans lesquelles l'un ou l'autre genre de somme, ou les deux, peuvent être exigés et, dans le cas d'une somme journalière, prescrire le nombre maximal de jours pendant lesquels elle peut être demandée;
- c) prescrire le délai et le mode de paiement.

**LOI DE 2005 SUR LES COLLÈGES PRIVÉS
D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL**

16. L'article 10 de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction d'utiliser des titres

10. Nul ne doit accorder un titre à quelqu'un d'autre ou indiquer qu'un titre peut être obtenu auprès d'un établissement d'enseignement ou d'un autre établissement, d'un autre organisme ou d'une autre entité à moins d'être inscrit et à moins que le surintendant n'ait autorisé à la fois la prestation du programme de formation professionnelle menant à l'obtention du titre et l'octroi de celui-ci.

17. (1) Le paragraphe 23 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Durée de l'autorisation

(5) Sous réserve d'une directive en matière de politique donnée en vertu de l'alinéa 53 (1) a), l'autorisation de dispenser un programme de formation professionnelle déterminé est valable pendant la période prescrite ou pendant la période fixée conformément aux règlements. Elle peut être renouvelée sur demande.

Nullité de l'autorisation

(5.1) Lorsqu'une autorisation est révoquée par suite d'une directive en matière de politique donnée en vertu de l'alinéa 53 (1) a), le collège privé d'enseignement professionnel présente immédiatement une demande d'autorisation de dispenser le programme de formation professionnelle s'il a l'intention de continuer à le dispenser.

(2) Le paragraphe 23 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(7) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes suivantes :

1. Une demande de renouvellement d'une autorisation.
2. Une demande d'autorisation, lorsqu'une autorisation est révoquée par suite d'une directive en matière de politique donnée en vertu de l'alinéa 53 (1) a).
3. Une demande d'autorisation d'une modification importante d'un programme.

18. L'article 25 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : condition

- (2) Sous réserve du paragraphe (5), L-le collèg[e] ne peut

student the approved credential for successfully completing the program only if the program is completed during the period when the approval for the program is valid.

Same, revocation by policy directive

(3) Despite subsection (1), a policy directive issued under clause 53 (1) (b) may revoke an approval of a credential issued under this section.

Same, reapplication for approval

(4) Where an approval of a credential is revoked as the result of a policy directive issued under clause 53 (1) (b), a private career college shall immediately submit an application for approval of the credential if it intends to continue granting the credential.

Same, exception

(5) Despite the revocation of an approval of a credential as the result of a policy directive issued under clause 53 (1) (b), a student who is enrolled in a program at the time of the revocation is permitted to graduate and receive the credential associated with the program, unless one of the following applies:

1. The policy directive revoking the approval introduces a new standard related to public health or public safety.
2. The policy directive revoking the approval relates to a vocational program that is regulated by a third party and,

 - i. the third party changes the entry requirements necessary to practise the vocation, and
 - ii. the changes are such that unless the private career college adopts the requirements prescribed by the third party, graduates from the program would not meet the entry requirements to practise the vocation.

19. (1) Clause 48 (2) (a) of the Act is amended by striking out “\$25,000” and substituting “\$50,000”.

(2) Clause 48 (2) (b) of the Act is amended by striking out “\$100,000” and substituting “\$250,000”.

20. (1) Clause 51 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) by mail addressed to the person’s last known business or residential address as shown in the latest document filed with or correspondence sent to the Superintendent using a method of mail delivery that permits the delivery to be verified;
- (b.1) by mail addressed to the person’s last known business or residential address as shown in the latest document filed with or correspondence sent to the Superintendent; or

accorder un titre autorisé à l’étudiant qui termine avec succès le programme que s’il le termine pendant la période où l’autorisation de dispenser le programme est valable.

Idem : révocation par voie de directive en matière de politique

(3) Malgré le paragraphe (1), une directive en matière de politique donnée en vertu de l’alinéa 53 (1) b) peut révoquer l’autorisation des titres accordés en application du présent article.

Idem : nouvelle demande d’autorisation

(4) Lorsque l’autorisation d’un titre est révoquée par suite d’une directive en matière de politique donnée en vertu de l’alinéa 53 (1) b), le collège privé d’enseignement professionnel présente immédiatement une demande d’autorisation du titre s’il a l’intention de continuer à l’accorder.

Idem : exception

(5) Malgré la révocation de l’autorisation d’un titre par suite d’une directive en matière de politique donnée en vertu de l’alinéa 53 (1) b), l’étudiant inscrit à un programme au moment de la révocation peut terminer le programme et recevoir le titre qui lui est rattaché, sauf dans l’une ou l’autre des situations suivantes :

1. La directive qui révoque l’autorisation établit une nouvelle norme en ce qui concerne la santé ou la sécurité publique.
2. La directive qui révoque l’autorisation se rapporte à un programme de formation professionnelle réglementé par un tiers et :

 - i. le tiers modifie les conditions préalables à l’exercice de la profession,
 - ii. les modifications sont telles qu’à moins que le collège privé d’enseignement professionnel n’adopte les conditions prescrites par le tiers, les diplômés du programme ne rempliraient pas les conditions préalables à l’exercice de la profession.

19. (1) L’alinéa 48 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «50 000 \$» à «25 000 \$».

(2) L’alinéa 48 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «250 000 \$» à «100 000 \$» à la fin de l’alinéa.

20. (1) L’alinéa 51 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) soit par courrier envoyé à la dernière adresse professionnelle ou personnelle connue du destinataire figurant sur le plus récent document déposé auprès du surintendant ou sur la plus récente correspondance adressée à celui-ci, par un mode de livraison du courrier qui permet la vérification de la remise;
- b.1) soit par courrier envoyé à la dernière adresse professionnelle ou personnelle connue du destinataire figurant sur le plus récent document déposé auprès du surintendant ou sur la plus récente correspondance adressée à celui-ci;

(2) Section 51 of the Act is amended by adding the following subsections:

Personal delivery

(1.1) Personal delivery under clause (1) (a) is carried out by,

- (a) leaving a copy of the notice, order or other document with the person to be served; or
- (b) leaving a copy of the notice, order or other document in an envelope addressed to the person,
 - (i) at the person's place of residence with anyone resident at the address who appears to be at least 16 years of age, or
 - (ii) at the person's place of business with an employee of the business at the address and,

on the same day or on the next, mailing another copy to the person at the address where the envelope was left.

Exception to service by regular mail

(1.2) The following shall not be served by the method set out in clause (1) (b.1):

1. A notice under subsection 19 (1) (notice of refusal or revocation).
2. A notice under subsection 20 (1) (notice of immediate suspension).
3. A notice under subsection 24 (2) (notice of revocation of program approval).
4. A notice under subsection 39 (1) (notice of contravention).

(3) Clause 51 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) on the corporation at its last known business address as shown in the latest document filed with or correspondence sent to the Superintendent using one of the methods described in clause (1) (b) or (c).

(4) Section 51 of the Act is amended by adding the following subsection:

Substituted service

(5) On the application of the Superintendent, a judge of the Superior Court of Justice may order that a document be served by substituted service, using a method chosen by the court, if the Superintendent,

- (a) provides detailed evidence showing,
 - (i) what steps have been taken to locate the person to be served, and
 - (ii) if the person has been located, what steps have been taken to serve the document on the person; and

(2) L'article 51 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Livraison en mains propres

(1.1) La livraison en mains propres prévue à l'alinéa (1) a) est effectuée :

- a) soit en remettant une copie de l'avis, de l'ordonnance ou de l'autre document à la personne qui doit en recevoir signification;
- b) soit en laissant une copie de l'avis, de l'ordonnance ou de l'autre document, dans une enveloppe adressée à la personne :
 - (i) ou à son lieu de résidence, entre les mains de quiconque réside à cet endroit et paraît être âgé d'au moins 16 ans,
 - (ii) ou à son établissement, entre les mains d'un employé qui travaille à cet endroit.

Le même jour ou le lendemain, une autre copie est envoyée à la personne par courrier à l'adresse où l'enveloppe a été laissée.

Signification par courrier ordinaire : exception

(1.2) Les avis suivants ne doivent pas être signifiés selon le mode prévu à l'alinéa (1) b.1) :

1. L'avis prévu au paragraphe 19 (1) (avis de refus ou de révocation).
2. L'avis prévu au paragraphe 20 (1) (avis de suspension immédiate).
3. L'avis prévu au paragraphe 24 (2) (avis de révocation de l'autorisation de dispenser un programme).
4. L'avis prévu au paragraphe 39 (1) (avis de contravention).

(3) L'alinéa 51 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) soit directement à la personne morale, à sa dernière adresse connue figurant sur le plus récent document déposé auprès du surintendant ou sur la plus récente correspondance adressée à celui-ci, par un mode visé à l'alinéa (1) b) ou c).

(4) L'article 51 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Signification indirecte

(5) Sur requête du surintendant, un juge de la Cour supérieure de justice peut ordonner qu'un document soit signifié par signification indirecte selon le mode que choisit le tribunal si le surintendant :

- a) soumet des preuves détaillées de ce qui suit :
 - (i) les démarches qui ont été entreprises pour trouver la personne qui doit en recevoir signification,
 - (ii) si on a trouvé la personne, les démarches qui ont été entreprises pour lui signifier le document;

- (b) shows that the method of service could reasonably be expected to bring the document to the person's attention.

21. Section 53 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same, revocation of approval

(1.1) A policy directive issued under subsection (1) may revoke an approval for a vocational program or a class of vocational programs and an approval for credentials that a private career college may grant.

Same, effective date of revocation

~~—(1.2) The revocation of an approval is effective as of the date specified in the policy directive or determined in accordance with the policy directive.~~

Same, effective date of revocation

(1.2) The revocation of an approval is effective on the date specified in the policy directive or calculated in accordance with the policy directive that is no earlier than six months after the date the policy directive is issued under subsection (1) or on the date specified in the policy directive or calculated in accordance with the policy directive, if one of the following applies:

1. The policy directive introduces a new standard related to public health or public safety.
2. The policy directive revoking the approval relates to a vocational program that is regulated by a third party and,

 - i. the third party changes the entry requirements necessary to practise the vocation, and
 - ii. the changes are such that unless the private career college adopts the requirements prescribed by the third party, graduates from the program would not meet the entry requirements to practise the vocation.

Same, effective despite prescribed period of approval

(1.3) In the case of the revocation of an approval for a vocational program or class of vocational programs, the effective date of the revocation specified in the directive or determined in accordance with the directive applies despite any prescribed period for approval or the period for approval determined in accordance with the regulations.

ONTARIO COLLEGE OF ART & DESIGN ACT, 2002

22. The short title of the *Ontario College of Art & Design Act, 2002* is repealed and the following substituted:

Ontario College of Art & Design University Act, 2002

- b) démontre que le mode de signification porterait selon toutes attentes raisonnables le document à la connaissance de la personne.

21. L'article 53 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : révocation de l'autorisation

(1.1) Une directive en matière de politique donnée en vertu du paragraphe (1) peut révoquer l'autorisation de dispenser un programme ou une catégorie de programmes de formation professionnelle de même que l'autorisation des titres que le collègue privé d'enseignement professionnel peut accorder.

Idem : date d'effet de la révocation

~~—(1.2) La révocation d'une autorisation prend effet à la date précisée par la directive en matière de politique ou fixée conformément à celle-ci.~~

Idem : date d'effet de la révocation

(1.2) La révocation d'une autorisation prend effet soit à la date précisée par la directive en matière de politique ou fixée conformément à celle-ci qui tombe au plus tôt six mois après la date où la directive est donnée en vertu du paragraphe (1), soit à l'autre date précisée par la directive ou fixée conformément à celle-ci dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. La directive qui révoque l'autorisation établit une nouvelle norme en ce qui concerne la santé ou la sécurité publique.
2. La directive qui révoque l'autorisation se rapporte à un programme de formation professionnelle réglementé par un tiers et :

 - i. le tiers modifie les conditions préalables à l'exercice de la profession,
 - ii. les modifications sont telles qu'à moins que le collègue privé d'enseignement professionnel n'adopte les conditions prescrites par le tiers, les diplômés du programme ne rempliraient pas les conditions préalables à l'exercice de la profession.

Idem : date d'effet malgré une période prescrite

(1.3) Si elle vise l'autorisation de dispenser un programme ou une catégorie de programmes de formation professionnelle, la révocation prend effet à la date précisée par la directive ou fixée conformément à celle-ci, malgré toute période de validité prescrite ou fixée conformément aux règlements.

LOI DE 2002 SUR L'ÉCOLE D'ART ET DE DESIGN DE L'ONTARIO

22. Le titre abrégé de la *Loi de 2002 sur l'École d'art et de design de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2002 sur l'Université de l'École d'art et de design de l'Ontario

23. The Act is amended by adding the following heading before section 1:

INTERPRETATION AND CONTINUATION,
OBJECTS AND POWERS OF UNIVERSITY

24. (1) The definition of “board” in section 1 of the Act is amended by striking out “College” and substituting “University”.

(2) The definition of “College” in section 1 of the Act is repealed.

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

“property” includes real and personal property; (“biens”)

“senate” means the senate of the University; (“sénat”)

“University” means the Ontario College of Art & Design University continued under section 2. (“Université”)

25. Subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Continuation of corporation

(1) The Ontario College of Art & Design is continued as a corporation without share capital under the name Ontario College of Art & Design University in English and Université de l'École d'art et de design de l'Ontario in French and shall consist of the members of its board.

26. Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

Objects

3. The objects of the University are to provide the opportunity and environment for advanced education in art and design at the undergraduate and graduate levels and to support teaching, research and professional practice in these fields.

27. (1) Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out “College” and substituting “University”.

(2) Subsection 4 (2) of the Act is amended by striking out “College” in the portion before clause (a) and substituting “University”.

(3) Clause 4 (2) (a) of the Act is amended by striking out “Ontario College of Art & Design” and substituting “Ontario College of Art & Design University”.

(4) Subsection 4 (3) of the Act is amended by striking out “College” and substituting “University”.

(5) Subsection 4 (4) of the Act is amended by striking out “College” and substituting “University”.

28. The Act is amended by adding the following heading before section 5:

BOARD OF GOVERNORS

23. La Loi est modifiée par adjonction de l'inter-titre suivant avant l'article 1 :

DÉFINITIONS ET PROROGATION,
MISSION ET POUVOIRS DE L'UNIVERSITÉ

24. (1) La définition de «conseil» à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution de «l'Université» à «l'École».

(2) La définition de «École» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«biens» S'entend des biens meubles et immeubles. («property»)

«sénat» Le sénat de l'Université. («senate»)

«Université» L'Université de l'École d'art et de design de l'Ontario prorogée par l'article 2. («University»)

25. Le paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation

(1) L'École d'art et de design de l'Ontario est prorogée sous le nom de Université de l'École d'art et de design de l'Ontario en français et de Ontario College of Art & Design University en anglais comme personne morale sans capital-actions qui est formée des membres de son conseil.

26. L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vocation

3. L'Université a pour vocation d'offrir une formation avancée dans les domaines des arts et du design, tant au premier cycle qu'aux cycles supérieurs, de procurer un milieu propice à cette formation et d'appuyer l'enseignement, la recherche et l'exercice professionnel dans ces domaines.

27. (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par substitution de «L'Université» à «L'École» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est modifié par substitution de «L'Université» à «L'École» au début du passage qui précède l'alinéa a).

(3) L'alinéa 4 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «l'Université de l'École d'art et de design de l'Ontario» à «l'École d'art et de design de l'Ontario».

(4) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est modifié par substitution de «L'Université» à «L'École» au début du paragraphe.

(5) Le paragraphe 4 (4) de la Loi est modifié par substitution de «L'Université» à «L'École» au début du paragraphe.

28. La Loi est modifiée par adjonction de l'inter-titre suivant avant l'article 5 :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

29. (1) Subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Board of governors

(1) There shall be a board of the University, consisting of,

- (a) the president of the University, by virtue of office;
- (b) six members, appointed by the Lieutenant Governor in Council, who are neither students nor employees of the University; and
- (c) such other members as may be set out in the by-laws of the University so long as at least a majority of the members of the board are persons who are neither students nor employees of the University.

(2) Clauses 5 (5) (c) and (d) of the Act are amended by striking out “College” wherever it appears and substituting in each case “University”.

(3) Clauses 5 (7) (a) and (b) of the Act are amended by striking out “College” wherever it appears and substituting in each case “University”.

(4) Subsection 5 (8) of the Act is amended by striking out “College” and substituting “University”.

(5) Subsection 5 (9) of the Act is amended by striking out “College” and substituting “University”.

30. (1) Subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out “College” in the portion before clause (a) and substituting “University”.

(2) Clause 6 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) to determine the mission, vision and values of the University in a manner that is consistent with the objects of the University set out in section 3;

(a.1) to appoint and remove a chancellor;

(3) Subsection 6 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(b.1) to appoint, promote, suspend and remove members of the teaching faculty, academic staff and non-teaching employees of the University, subject to subsection (1.1);

(b.2) to fix the number, duties and salaries and other benefits of the teaching faculty, academic staff and non-teaching employees of the University;

(b.3) to approve the annual budget of the University and to monitor its implementation;

(4) Clauses 6 (1) (c), (f), (g), (i) and (j) of the Act are amended by striking out “College” wherever it appears and substituting in each case “University”.

(5) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsection:

29. (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conseil d’administration

(1) L’Université a un conseil constitué des membres suivants :

- a) le président de l’Université, d’office;
- b) six membres, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui ne sont ni des étudiants ni des employés de l’Université;
- c) les autres membres que désignent les règlements administratifs de l’Université, pourvu qu’au moins la majorité des membres du conseil ne soit composée ni d’étudiants ni d’employés de l’Université.

(2) Les alinéas 5 (5) c) et d) de la Loi sont modifiés par substitution de «l’Université» à «l’École» partout où figure cette expression.

(3) Les alinéas 5 (7) a) et b) de la Loi sont modifiés par substitution de «l’Université» à «l’École» partout où figure cette expression.

(4) Le paragraphe 5 (8) de la Loi est modifié par substitution de «l’Université» à «l’École».

(5) Le paragraphe 5 (9) de la Loi est modifié par substitution de «l’Université» à «l’École» à la fin du paragraphe.

30. (1) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par substitution de «l’Université» à «l’École» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) L’alinéa 6 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) définir la mission, la vision et les valeurs de l’Université d’une manière compatible avec la vocation de celle-ci énoncée à l’article 3;

a.1) nommer et destituer le chancelier;

(3) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

b.1) nommer, promouvoir, suspendre et destituer les membres du corps professoral, les membres du personnel de soutien à l’enseignement et les employés non enseignants de l’Université, sous réserve du paragraphe (1.1);

b.2) fixer le nombre des membres du corps professoral, des membres du personnel de soutien à l’enseignement et des employés non enseignants de l’Université, ainsi que leurs fonctions, leur rémunération et leurs autres avantages;

b.3) approuver le budget annuel de l’Université et surveiller son exécution;

(4) Les alinéas 6 (1) c), f), g), i) et j) de la Loi sont modifiés par substitution de «l’Université» à «l’École» partout où figure cette expression.

(5) L’article 6 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Limitation

(1.1) The board shall not appoint, promote, suspend or remove a member of the teaching faculty, academic staff or a non-teaching employee of the University, except on the recommendation of the president of the University who shall be governed by the terms of any applicable commitments and practices of the University.

(6) Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out “College” wherever it appears and substituting in each case “University”.

(7) Subsection 6 (3) of the Act is amended by striking out “College” wherever it appears and substituting in each case “University”.

(8) Subsection 6 (4) of the Act is amended by striking out “College” wherever it appears and substituting in each case “University”.

31. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

SENATE

Senate composition

7. (1) There shall be a senate of the University, consisting of not more than 60 members, including the following members:

1. The following persons who are members by virtue of their office:
 - i. the president of the University,
 - ii. the vice-president, academic of the University,
 - iii. the vice president, research and graduate studies of the University,
 - iv. the chancellor of the University,
 - v. the dean of each faculty or, if a program is not part of a faculty, the associate dean or chair of the program,
 - vi. the University registrar, and
 - vii. the University director of library services or chief librarian.
2. Such number of students elected by the students of the University from among themselves as set out in the senate by-laws.
3. Such number of persons on the teaching faculty, elected by the teaching faculty from among themselves, as set out in senate by-laws, which number shall be at least twice the total number of all other members of the senate.
4. One person, other than the president of the University, appointed by the board from among the board members.
5. Such other persons as may be determined by senate by-law.

Restriction

(1.1) Le conseil ne doit pas nommer, promouvoir, suspendre ou destituer un membre du corps professoral, un membre du personnel de soutien à l'enseignement ou un employé non enseignant de l'Université sauf sur recommandation du président de l'Université, lequel est régi par les conditions des engagements et des pratiques applicables de celle-ci.

(6) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution de «l'Université» à «l'École».

(7) Le paragraphe 6 (3) de la Loi est modifié par substitution de «l'Université» à «l'École» partout où figure cette expression.

(8) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est modifié par substitution de «l'Université» à «l'École» partout où figure cette expression.

31. L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

SÉNAT

Composition du sénat

7. (1) L'Université a un sénat, qui se compose d'au plus 60 membres répartis comme suit :

1. Les personnes suivantes qui en sont membres d'office :
 - i. le président de l'Université,
 - ii. le vice-recteur à l'enseignement de l'Université,
 - iii. le vice-recteur à la recherche et aux études supérieures de l'Université,
 - iv. le chancelier de l'Université,
 - v. le doyen de chaque faculté ou, le cas échéant, le doyen associé ou le président de chaque programme qui ne fait pas partie d'une faculté,
 - vi. le registraire de l'Université,
 - vii. le directeur des services de bibliothèque ou le bibliothécaire en chef de l'Université.
2. Le nombre d'étudiants, selon ce que prévoient les règlements administratifs du sénat, que les étudiants de l'Université élisent parmi eux.
3. Le nombre de personnes, selon ce que prévoient les règlements administratifs du sénat, que les membres du corps professoral élisent parmi eux, lequel nombre doit être au moins le double du nombre total de tous les autres membres du sénat.
4. Une personne, autre que le président de l'Université, que le conseil nomme parmi ses membres.
5. Les autres personnes précisées par règlement administratif du sénat.

By-laws respecting elections

- (2) The senate shall by by-law determine,
- (a) the procedures to be followed in the election of members of the senate;
 - (b) the eligibility requirements for the election or appointment, as the case may be, to the senate of members described in paragraphs 2, 3, 4 and 5 of subsection (1);
 - (c) the number of persons to be elected or appointed, as the case may be, to the senate under paragraphs 2, 3 and 5 of subsection (1); and
 - (d) the constituencies for each of the groups referred to in paragraphs 2, 3 and 4 of subsection (1).

Senate election

7.1 The senate shall conduct the election of its elected members and shall determine any dispute as to the eligibility of a candidate at such election or as to a person's entitlement to vote at the election.

Term of office

7.2 The term of office for an elected or appointed member of the senate shall be,

- (a) not more than three years, as determined by the by-laws of the senate; or
- (b) if a by-law referred to in clause (a) is not made, one year.

Loss of eligibility

7.3 (1) If, during his or her term of office, a member of the senate elected or appointed under paragraph 2, 3, 4 or 5 of subsection 7 (1) ceases to be eligible for election or appointment to the senate under the same paragraph, he or she thereby ceases to be a member of the senate.

Exception, student graduation

(2) Despite subsection (1), if a student member of the senate graduates during his term of office, he or she may continue to sit as a member of the senate until the next anniversary of the day of his or her election.

Renewal of term

7.4 (1) A member of the senate is eligible for re-election or reappointment.

Limitation

(2) A person elected or appointed to the senate may not be a member of the senate for more than two consecutive terms, but is eligible for reappointment or re-election after one year's absence from the senate.

Vacancies

7.5 (1) A vacancy on the senate occurs if,

- (a) a member resigns or ceases to be eligible for appointment or election to the senate before the end of his or her term;

Règlement électoral

(2) Le sénat fixe ce qui suit, par règlement administratif :

- a) les modalités d'élection des membres du sénat;
- b) les conditions que doivent remplir les membres visés aux dispositions 2, 3, 4 et 5 du paragraphe (1) pour pouvoir être élus ou nommés au sénat;
- c) le nombre de personnes à élire ou à nommer, selon le cas, au sénat en application des dispositions 2, 3 et 5 du paragraphe (1);
- d) le corps électoral de chacun des groupes visés aux dispositions 2, 3 et 4 du paragraphe (1).

Élection du sénat

7.1 Le sénat procède à l'élection de ses membres élus et tranche tout différend quant à l'éligibilité d'un candidat ou au droit de vote de quiconque.

Durée du mandat

7.2 Le mandat d'un membre élu ou nommé du sénat est, selon le cas :

- a) d'une durée maximale de trois ans, selon ce que prévoient les règlements administratifs du sénat;
- b) d'une durée d'un an, s'il n'est pas adopté de règlement administratif visé à l'alinéa a).

Perte d'éligibilité ou d'admissibilité

7.3 (1) Le membre élu ou nommé en application de la disposition 2, 3, 4 ou 5 du paragraphe 7 (1) qui, au cours de son mandat, cesse de remplir les conditions requises pour pouvoir être élu ou nommé au sénat en application de la même disposition cesse par ce fait d'en être membre.

Exception : obtention de diplôme

(2) Malgré le paragraphe (1), l'étudiant qui est membre du sénat et qui obtient son diplôme en cours de mandat peut continuer de siéger au sénat jusqu'au prochain anniversaire du jour de son élection.

Reconduction de mandat

7.4 (1) Tout membre du sénat peut être nommé ou élu de nouveau.

Restriction

(2) Une personne élue ou nommée au sénat ne peut pas en être membre pendant plus de deux mandats consécutifs. Il est toutefois possible d'y être nommé ou élu de nouveau après une absence d'un an.

Vacances

7.5 (1) Les faits suivants créent une vacance au sein du sénat :

- a) avant la fin de son mandat, un membre démissionne ou cesse de remplir les conditions requises pour pouvoir être élu ou nommé au sénat;

- (b) a member is incapable to continue to act as a member and the senate by resolution declares the membership to be vacated; or
- (c) such circumstances as may be specified in a by-law of the senate exist.

Same

- (2) If a vacancy occurs on the senate, the senate shall,
 - (a) determine, in accordance with its by-laws, whether or not to fill the vacancy; and
 - (b) if the vacancy is to be filled, fill the vacancy within the time period, and according to the procedures, provided in the by-laws of the senate.

Completion of term

(3) The person who fills a vacancy on the senate under subsection (2) shall hold office for the remainder of the term of the member he or she is replacing.

Renewal of term

(4) Despite subsection 7.4 (2), a person elected or appointed to the senate under subsection (2) may be reappointed or re-elected upon the expiry of the term that he or she was elected or appointed to complete, but is eligible for further reappointment or re-election only after one year's absence from the senate.

Powers of senate

7.6 The senate has, subject to the approval of the board with respect to the expenditure of funds, the power to determine and regulate the educational policy of the University and, without limiting the generality of the foregoing, has the power,

- (a) to make recommendations to the board with respect to the establishment, change or termination of programs and courses of study, schools, faculties, divisions and departments;
- (b) to make recommendations to the board on the allocation or use of University resources for academic purposes;
- (c) to advise the president of the University on the staffing needs of the academic departments;
- (d) to appoint the faculty deans, associate deans and the program chairs as may be required from time to time;
- (e) to determine the curricula of all programs and courses of study, the standards of admission to the University and continued registration therein, and the qualifications for degrees, diplomas and certificates of the University;
- (f) to conduct examinations, appoint examiners and decide all matters relating thereto;
- (g) to hear and determine appeals from the decisions of the faculty councils on examinations and on applications for admission;
- (h) to award fellowships, scholarships, bursaries, medals, prizes and other marks of academic achievement;

- b) un membre est dans l'incapacité de continuer à occuper sa charge et le sénat déclare celle-ci vacante, par résolution;
- c) les circonstances prévues par règlement administratif du sénat se produisent.

Idem

- (2) Si une vacance survient au sein du sénat, celui-ci fait ce qui suit :
 - a) il décide, conformément à ses règlements administratifs, s'il convient de la combler ou non;
 - b) s'il décide de la combler, il la comble dans le délai et conformément aux modalités prévus dans ses règlements administratifs.

Achèvement du mandat

(3) La personne qui comble une vacance au sénat en application du paragraphe (2) occupe sa charge pour la durée restante du mandat du membre qu'elle remplace.

Renouvellement du mandat

(4) Malgré le paragraphe 7.4 (2), la personne élue ou nommée au sénat pour terminer un mandat en application du paragraphe (2) peut l'être de nouveau à la fin de ce mandat. Elle ne peut toutefois y être nommée ou élue par la suite qu'après une absence d'un an.

Pouvoirs du sénat

7.6 Le sénat a, sous réserve de l'approbation du conseil en ce qui concerne les dépenses, le pouvoir de définir et de réglementer la politique de l'Université en matière d'enseignement et notamment :

- a) de faire des recommandations au conseil à l'égard de la création, de la modification ou de la suppression de programmes, de cours, d'écoles, de facultés, de divisions et de départements;
- b) de faire des recommandations au conseil quant à l'affectation ou à l'utilisation des ressources de l'Université aux fins des études;
- c) de conseiller le président de l'Université sur les besoins en personnel des départements universitaires;
- d) de nommer les doyens et les doyens associés des facultés et les présidents des programmes, selon les besoins;
- e) de définir le contenu de tous les programmes et cours, les normes d'admission et de maintien de l'inscription à l'Université ainsi que les conditions d'obtention des grades, diplômes et certificats;
- f) de tenir des examens, de nommer des examinateurs et de décider des questions connexes;
- g) d'entendre et de trancher les appels des décisions des conseils de faculté portant sur les examens et sur les demandes d'admission;
- h) d'attribuer des distinctions au mérite, notamment des bourses de recherche, des bourses d'études, des bourses d'entretien, des médailles et des prix;

- (i) to authorize the chancellor, the vice-chancellor or such other person as may be determined by the senate, to confer degrees, honorary degrees, diplomas and certificates on behalf of the University in accordance with section 4;
- (j) to create councils and committees to exercise its powers;
- (k) to make by-laws for the conduct of its affairs, including by-laws respecting the conduct of the election of its members.

CHANCELLOR AND PRESIDENT

Chancellor

7.7 (1) The board may, in its discretion, decide to appoint a chancellor of the University.

Appointment committee

(2) If the board decides to appoint a chancellor, it shall establish an appointment committee to make recommendations as to the person to be appointed chancellor.

Same

(3) The appointment committee shall be composed of such members of the board and senate as may be determined by the by-laws of the board.

Appointment

(4) The board shall take into consideration the recommendation of the appointment committee when appointing a chancellor.

Term of office

(5) If appointed, the chancellor shall hold office for four years.

Reappointment

(6) The chancellor may be reappointed for a further term but shall not be reappointed for more than two consecutive terms.

Vice-chancellor

(7) If a chancellor is appointed under subsection (1), the president shall be the vice-chancellor of the University.

Duties

(8) The chancellor is the titular head of the University and, when authorized by the senate to do so, shall confer all degrees, honorary degrees, certificates and diplomas on behalf of the University.

32. (1) Subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out “College” and substituting “University”.

(2) Subsection 8 (2) of the Act is amended by striking out “College” wherever it appears and substituting in each case “University”.

33. The Act is amended by adding the following heading before section 9:

ADMINISTRATION

- i) d'autoriser le chancelier, le vice-chancelier ou l'autre personne désignée par le sénat à remettre des grades, des grades honorifiques, des diplômes et des certificats au nom de l'Université conformément à l'article 4;
- j) de créer des conseils et des comités pour exercer ses pouvoirs;
- k) d'adopter des règlements administratifs régissant la conduite de ses affaires, y compris des règlements administratifs concernant le déroulement de l'élection de ses membres.

CHANCELIER ET PRÉSIDENT

Chancelier

7.7 (1) Le conseil peut, à sa discrétion, décider de nommer un chancelier de l'Université.

Comité des candidatures

(2) S'il décide de nommer un chancelier, le conseil crée un comité des candidatures chargé de faire des recommandations quant à la personne à nommer.

Idem

(3) Le comité des candidatures est composé des membres du conseil et du sénat précisés par règlement administratif du conseil.

Nomination

(4) Le conseil tient compte des recommandations du comité des candidatures lorsqu'il nomme le chancelier.

Durée du mandat

(5) Le mandat du chancelier, s'il en est nommé un, est de quatre ans.

Reconduction

(6) Le chancelier peut être nommé de nouveau, mais il ne doit pas l'être pour plus de deux mandats consécutifs.

Vice-chancelier

(7) Si un chancelier est nommé en vertu du paragraphe (1), le président est le vice-chancelier de l'Université.

Fonctions

(8) Le chancelier est le chef en titre de l'Université et, si le sénat l'y autorise, il remet tous les grades, grades honorifiques, certificats et diplômes au nom de celle-ci.

32. (1) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par substitution de «L'Université» à «L'École» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par substitution de «l'Université» à «l'École» partout où figure cette expression.

33. La Loi est modifiée par adjonction de l'inter-titre suivant avant l'article 9 :

ADMINISTRATION

34. Subsection 9 (1) of the Act is amended by striking out “College” and substituting “University”.

35. (1) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out “College” wherever it appears and substituting in each case “University”.

(2) Subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out “College” and substituting “University”.

36. (1) Subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out “College” wherever it appears and substituting in each case “University”.

(2) Subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out “is vested in the College” and substituting “is vested in the University”.

(3) Subsection 11 (3) of the Act is amended by striking out “College” wherever it appears and substituting in each case “University”.

(4) Subsection 11 (4) of the Act is amended by striking out “College” and substituting “University”.

(5) Subsection 11 (5) of the Act is amended by striking out “College” and substituting “University”.

(6) Subsection 11 (6) of the Act is amended by striking out “College” wherever it appears and substituting in each case “University”.

(7) Subsection 11 (8) of the Act is amended by striking out “College” and substituting “University”.

(8) Subsection 11 (9) of the Act is amended by striking out “College” in the portion before clause (a) and substituting “University”.

37. (1) Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out “College” and substituting “University”.

(2) Subsection 12 (2) of the Act is amended by striking out “College” and substituting “University”.

(3) Subsection 12 (3) of the Act is amended by striking out “College” and substituting “University”.

38. Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

TRANSITION

Transition

Recognition of credits and marks

13. (1) The University shall grant to all its students and former students full recognition for all credits and marks awarded by the Ontario College of Art and the Ontario College of Art & Design before the coming into force of this section.

First Senate

(2) Despite anything in this Act, the persons who were members of the academic council of the Ontario College of Art & Design on the day immediately before the day section 31 of the *Post-secondary Education Statute Law*

34. Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par substitution de «l'Université» à «l'École» à la fin du paragraphe.

35. (1) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par substitution de «l'Université» à «l'École».

(2) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par substitution de «L'Université» à «L'École» au début du paragraphe.

36. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par substitution de «L'Université» à «L'École» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par substitution de «sont dévolus à l'Université» à «sont dévolus à l'École».

(3) Le paragraphe 11 (3) de la Loi est modifié par substitution de «l'Université» à «l'École».

(4) Le paragraphe 11 (4) de la Loi est modifié par substitution de «l'Université» à «l'École».

(5) Le paragraphe 11 (5) de la Loi est modifié par substitution de «l'Université» à «l'École».

(6) Le paragraphe 11 (6) de la Loi est modifié par substitution de «l'Université» à «l'École».

(7) Le paragraphe 11 (8) de la Loi est modifié par substitution de «l'Université» à «l'École».

(8) Le paragraphe 11 (9) de la Loi est modifié par substitution de «l'Université» à «l'École» dans le passage qui précède l'alinéa a).

37. (1) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par substitution de «l'Université» à «l'École».

(2) Le paragraphe 12 (2) de la Loi est modifié par substitution de «L'Université» à «L'École» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 12 (3) de la Loi est modifié par substitution de «L'Université» à «L'École» au début du paragraphe.

38. L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires

Reconnaissance des crédits et des notes

13. (1) L'Université reconnaît sans restriction les crédits et les notes que l'Ontario College of Art et l'École d'art et de design de l'Ontario ont attribués à ses étudiants et anciens étudiants avant l'entrée en vigueur du présent article.

Premier sénat

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les personnes qui sont membres du conseil des études de l'École d'art et de design de l'Ontario la veille de l'entrée en vigueur de l'article 31 de la *Loi de 2010 modifiant des*

Amendment Act, 2010 comes into force shall, on and after that day, constitute the first senate of the University.

Duties of first senate

(3) The first senate of the University shall no later than July 1 after the day section 31 of the *Post-secondary Education Statute Law Amendment Act, 2010* comes into force appoint or elect new members of the senate as are necessary in order to ensure that the senate is constituted in accordance with the requirements of this Act.

Same

(4) Despite subsection (3), if the period between the date that section 31 of the *Post-secondary Education Statute Law Amendment Act, 2010* comes into force and the July 1 following that date is less than 12 months, the date referred to subsection (3) shall be the next following July 1.

Rotating membership of senate

(5) The senate may determine that each new member of the senate appointed or elected under subsection (3) or (4), as the case may be, shall hold office for one year, two years or three years and the term of office for each new member so appointed or elected may vary from one member to the next, as the senate deems appropriate to ensure an effective succession of senate members.

Reappointment, etc., to senate

(6) Membership on the academic council before section 31 of the *Post-secondary Education Statute Law Amendment Act, 2010* comes into force shall be considered when determining whether a member of the first senate of the University has exceeded the limitation period specified in subsection 7.4 (2) for purposes of re-election or reappointment.

First senate by-laws

(7) The by-laws made by the board that relate to the academic council immediately before section 31 of the *Post-secondary Education Statute Law Amendment Act, 2010* comes into force shall, in so far as they are not inconsistent with this Act, be deemed to be the by-laws of the senate until re-enacted, amended or repealed by the senate.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

39. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

40. The short title of this Act is the *Post-secondary Education Statute Law Amendment Act, 2010*.

lois en ce qui concerne l'enseignement postsecondaire constituent, à compter du jour de l'entrée en vigueur de cet article, le premier sénat de l'Université.

Obligation du premier sénat

(3) Le premier sénat de l'Université doit, au plus tard le 1^{er} juillet qui suit le jour de l'entrée en vigueur de l'article 31 de la *Loi de 2010 modifiant des lois en ce qui concerne l'enseignement postsecondaire*, nommer ou élire les nouveaux membres qui sont nécessaires pour que le sénat soit constitué conformément aux exigences de la présente loi.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (3), si la période comprise entre le jour de l'entrée en vigueur de l'article 31 de la *Loi de 2010 modifiant des lois en ce qui concerne l'enseignement postsecondaire* et le 1^{er} juillet qui suit ce jour compte moins de 12 mois, la date visée au paragraphe (3) est le 1^{er} juillet de l'année suivante.

Rotation des membres du sénat

(5) Le sénat peut décider que le mandat des nouveaux membres du sénat nommés ou élus en application du paragraphe (3) ou (4), selon le cas, est d'un an, de deux ans ou de trois ans et peut varier d'un membre à l'autre, selon ce que le sénat estime approprié pour assurer une certaine continuité.

Reconduction de mandat

(6) La durée pendant laquelle un membre du premier sénat de l'Université a siégé au conseil des études avant l'entrée en vigueur de l'article 31 de la *Loi de 2010 modifiant des lois en ce qui concerne l'enseignement postsecondaire* doit être prise en considération pour déterminer s'il a dépassé la limite précisée au paragraphe 7.4 (2) aux fins de la reconduction de son mandat.

Premiers règlements administratifs du sénat

(7) Les règlements administratifs relatifs au conseil des études pris par le conseil d'administration avant l'entrée en vigueur de l'article 31 de la *Loi de 2010 modifiant des lois en ce qui concerne l'enseignement postsecondaire* sont réputés les règlements administratifs du sénat jusqu'à ce qu'ils soient adoptés de nouveau, modifiés ou abrogés par le sénat, dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

39. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

40. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 modifiant des lois en ce qui concerne l'enseignement postsecondaire*.